

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 09/05/2018

N° : 2018/76

# **SOMMAIRE**

**↳ Arrêtés**

Page 3/17

**↳ Décisions**

Page 18/58

**ARRÊTÉS**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/056/CM**

**Délégation du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence en matière de déversements d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1331-10 donnant compétence aux Présidents des EPCI pour autoriser les déversements d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean Montagnac en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 juillet 2017.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée, à Jean Montagnac, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, pour délivrer les autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement dans le périmètre du Conseil de Territoire de Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Avril 2018

**Article 2** :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/057/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque alimentaire situé  
Traverse de la Gaye à Marseille, à la SAS Chez Alex, représentée par Monsieur  
Alexandre Ekmekdjian**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires ;
- Le Règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- L'arrêté municipal n° 96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n° 2005/01/SE du 12 janvier 2005 qui règlemente les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Avril 2018

## CONSIDÉRANT

La demande déposée le 6 décembre 2017 par la SAS Chez Alex, représentée par Monsieur Alexandre Ekmekdjian, né le 16 août 1994 à Marseille, domicilié 35 rue Niels Bohr-Résidence Athéna 5-, à Marseille 13013, en vue d'exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public à l'adresse suivante :

Traverse de la Gaye (face au collège Sylvain Menu) 13009 à Marseille  
RCS Marseille 838 592 152 00014

## ARRETE

### **Article 1 :**

La SAS Chez Alex, représentée par Monsieur Alexandre Ekmekdjian, est autorisée à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>) sur le domaine public, sis Traverse de la Gaye (face au collège Sylvain Menu) 13009 à Marseille, en vue de procéder à la vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwiches, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le Code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

### **Article 2**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

### **Article 6 :**

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Avril 2018

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété des dites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

**Article 7 :**

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

**Article 9 :**

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

**Article 10 :**

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille, dans l'arrêté municipal n° 96/046/SG réglementant les conditions d'hygiène au sein des kiosques alimentaires.

**Article 11 :**

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 12 :**

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.



**Article 13 :**

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

**Article 14 :**

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

**Article 15 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Approbation de l'avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain concernant le lot 169 situé dans la ZAC du Ranquet sur la commune d'Istres.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L 311-6 relatif aux modalités de cession de terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté, dont l'obligation d'approuver un Cahier des Charges de Cession de Terrain lors de chaque cession ;
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001 portant dissolution de l'EPAREB ;
- Le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application duquel le Cahier des Charges de Cession de Terrain comporte également des clauses types, les terrains ayant été acquis par voie d'expropriation ;
- L'arrêté préfectoral de création de la ZAC du Ranquet du 27 novembre 1985 ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 déclarant l'opération d'utilité publique ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 approuvant le PAZ et le programme d'équipements publics de la zone ;
- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1990 approuvant les modifications de ce PAZ ;
- L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifiant la dénomination juridique du SAN en SAN Ouest Provence ;
- La délibération n° 276/87 du 12 octobre 1987 du Comité Syndical du SAN donnant délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPAREB ;
- La délibération n° 146/12 du 19 avril 2012 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence approuvant la 2<sup>ème</sup> modification de la ZAC du Ranquet ;
- La délibération n° 222/13 du 20 juin 2013 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence approuvant le zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Istres ;

- La délibération n° 231/13 du 26 juin 2013 du Conseil Municipal d'Istres approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 17/322/CM du 27 septembre 2017, pris par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence donnant délégation de signature à Monsieur Domnin Rauscher chargé de la Direction Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux ports, infrastructures portuaires, habitat, logement, patrimoine bâti, politique de la ville, stratégie et aménagement du territoire, SCOT, schémas d'urbanisme, mer et littoral, parcs naturels, industrie et réseaux d'énergie.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la ZAC du Ranquet a pour objet l'amélioration des conditions du sol par un équipement de la zone ;
- Le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 169 approuvé arrêté préfectoral du 29 juin 1992 ;
- Que les droits à construire de chaque lot ont été modifiés lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres et qu'en conséquence, il convient d'adapter le préambule et l'article I du Cahier des Charges de Cession de Terrain précité.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 1 du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 169, tel qu'il est annexé au présent arrêté, abrogeant et remplaçant le préambule et les points 2 et 3 (2/ Désignation du ou des terrains, 3/ Utilisation des terrains) de l'article I du Cahier des Charges de Cession de Terrain de ce même lot.

#### **Article 2 :**

Les points 1 et 4 de l'article I (1/ Désignation du vendeur et de l'acquéreur ; 4/ Conditions de cession) ainsi que les autres articles du Cahier des Charges de Cession de Terrain demeurent inchangés.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Avril 2018

**COMMUNE D'ISTRES**

**ZAC DU RANQUET**

**Avenant N° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain**

**Etabli en application de**

**L'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme**

-----  
**Lot 169**

Le présent avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain est établi en application de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme. Il abroge et remplace le préambule et les points 2 et 3 (2/ Désignation du ou des terrains, 3/ Utilisation des terrains) de l'article I du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 169 (section DE n° 02323, n° 0234, n° 0236, n° 0237 et n° 0240) approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1992.

**Le préambule est modifié comme suit :**

**Préambule**

La Z.A.C du Ranquet à ISTRES a été créée par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1985.

Le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) et le programme des équipements publics ont été approuvés le 23 novembre 1987 par arrêté préfectoral.

L'opération a été déclarée d'Utilité Publique suivant arrêté de même date.

Le 8 octobre 1990 un nouvel arrêté préfectoral a été pris approuvant les modifications intervenues sur ce P.A.Z.

L'objet de la Z.A.C. est l'amélioration des conditions d'occupation du sol par un équipement de la zone.

Une délibération du Comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle en date du 12 octobre 1987, a donné délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Eparèb.

L'Eparèb a été dissout suivant décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001, et a cédé les terrains restant lui appartenir dans le périmètre de la Z.A.C au SAN au terme d'un acte notarié en l'étude de Maître CEAGLIO en date du 24 octobre 2002.

Une modification du dossier de réalisation de la Z.A.C a été approuvée par délibération n° 146/12 du 19 avril 2012 du comité syndical de Ouest Provence.

Par délibération n° 222/13 du 20 juin 2013, le SAN Ouest Provence a approuvé le schéma d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Istres.

Par délibération n°231/13 du 26 juin 2013, la commune d'Istres a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

Le présent Cahier des Charges de Cession de Terrain est établi en application de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme. Il comporte également en application du décret n° 55-216 du 3 février 1955 des clauses types, les terrains ayant été acquis par voie d'expropriation.

**L'article I est modifié comme suit :**

## **Article I - CESSION ET UTILISATION DES TERRAINS**

### **2/ Désignation du ou des terrains**

Les parcelles cédées d'une superficie totale **de 284 m<sup>2</sup>**, figurent au cadastre sous la section **DE n° 0232, n° 0234, n° 0236, n° 0237 et n° 0240**. Elles sont situées en zone UDran du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres et constituent **le lot n° 169** à usage privatif.

### **3/ Utilisation des terrains**

Les terrains susvisés se voient attribuer un droit à bâtir **de 88,40 m<sup>2</sup> de surface de plancher** affectés à l'habitat.

Il ne pourra être réalisé sur ce lot **qu'un seul logement**.

La ZAC du Ranquet fait l'objet d'une étude géotechnique figurant dans l'annexe 5.1.8 du document d'urbanisme qui caractérise les risques de mouvements de terrains affectant ce secteur.

Dans le cas où des ouvrages de soutènement ont été édifiés sur le lot, objet des présentes, leur conservation en parfait état est obligatoire. En aucun cas, ils ne doivent être surélevés ou surchargés et ne doivent servir d'appui ou de soubassement à une quelconque construction.

La ZAC du Ranquet est concernée par 3 aléas 1a, 1b, 1c au zonage d'assainissement pluvial du document d'urbanisme. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions afférentes à ces zones d'aléas dans le cadre de l'élaboration de son projet.

**Les points 1 et 4 de l'article I (1/ Désignation du vendeur et de l'acquéreur, 4/ Conditions de cession) ainsi que les autres articles du Cahier des Charges de Cession de Terrain demeurent inchangés.**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/060/CM**

## **Désignation des représentants du Président au sein de l'association Kohala**

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-003/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant élection de M. Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 002-2848/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant adhésion de la Métropole à l’association Kohala ;
- Le règlement intérieur de l’association Kohala.

### **CONSIDÉRANT**

- Que conformément au règlement intérieur de l’association Kohala et notamment à l’article relatif aux modalités de vote à l’assemblée générale, le règlement de la cotisation annuelle en tant que personne morale donne droit à deux voix au sein de cette instance ;
- Que ces mêmes dispositions prévoient que, dans ce cas, le représentant légal de la personne morale doit désigner ses deux représentants pour siéger au sein de l’assemblée générale ;
- Qu’il convient donc de procéder à la désignation des deux représentants du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de l’association Kohala.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Monsieur Jérôme Pouchol, Directeur de la Politique documentaire et Madame Laurence Blain, responsable du Service de Gestion des Acquisitions de la médiathèque intercommunale du Territoire Istres Ouest, sont désignés pour représenter le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de l’association Kohala.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Avril 2018

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Avril 2018

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Arrêté n° 18/061/CM**

**Désignation du représentant du Président au sein du comité de pilotage Natura 2000 du site Etangs entre Istres et Fos (Région des étangs de St-Blaise)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion de sites Natura 2000 ;
- L’arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 fixant la composition du comité de pilotage local Natura 2000 pour le site FR9312015 « Etangs entre Istres et Fos » ;
- L’arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Etangs entre Istres et Fos, Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-003/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant élection de M. Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Qu’en application des dispositions combinées des articles L.414-2 et R. 414-8 du Code l’Environnement, le Préfet de département créé, pour chaque site Natura 2000, un comité de pilotage ayant pour mission l’élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d’objectifs du site Natura 2000, lequel définit notamment les orientations de gestion du site ;
- Que dans ce cadre, l’arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 portant composition du comité de pilotage local Natura 2000 pour le site « Etangs entre Istres et Fos » prévoit, en son article 2, que le Président de la Communauté d’Agglomération de l’Ouest de l’Etang de Berre, et le Président du Syndicat d’Agglomération Nouvelle Ouest Provence, ou leurs représentants, sont membres de ce comité de pilotage ;
- Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, la

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Avril 2018



Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ont fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Que par suite, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est donc membre de ce comité de pilotage ;
- Qu'il convient de procéder à la désignation du représentant du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du comité de pilotage Natura 2000 du site Etangs entre Istres et Fos .

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur Gaby Charroux est désigné pour représenter le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du comité de pilotage Natura 2000 du site Etangs entre Istres et Fos (Région des étangs de St Blaise).

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

# DÉCISIONS

**Approbation d'une convention avec l'organisme de formation NoMAD relative à l'action de formation : Voies et maintenance, ferroviaire et transport urbain,**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation d'un agent de la Métropole exerçant ses fonctions au sein de la Direction Métro Tramway de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation NoMAD relative à l'action de formation intitulée «Voies et maintenance – ferroviaire et transport urbain » est nécessaire ;
- Que l'objectif de cette action est de connaître les différents types de voie ferrée, les composantes et les appareils de voie, d'acquérir des notions de tracée de voie – en plan et en profil, de maîtriser les critères de maintenance de la voie, ainsi que les différents niveaux de maintenance allant de la surveillance au renouvellement complet de la voie ;
- Qu'au regard du catalogue 2018 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'organisme de formation NoMAD relative à l'action de formation intitulée «Voies et maintenance – ferroviaire et transport urbain ».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un agent de la Direction Métro Tramway à cette formation, d'une durée de 2 jours, les 9-10 avril 2018, et se déroulant à Sophia Antipolis.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant de 1 170 € TTC sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 618.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Approbation d'une convention avec l'organisme de formation ARFOS PRODEV relative à l'action de formation « Organisation de manifestations et règles pratiques du protocole »**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation de deux agents de la Métropole exerçant leurs fonctions au sein de la Direction du Protocole et relations extérieures de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation ARFOS PRODEV relative à l'action de formation intitulée «organisation de manifestations et règles pratiques du protocole» est nécessaire ;
- Que l'objectif de cette action est de repérer et organiser, dans le respect des règles fondamentales du protocole, les aspects organisationnels et logistiques liés aux événements protocolaires ;

- Qu'au regard du catalogue 2018 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'organisme de formation ARFOS PRODEV relative à l'action de formation intitulée «organisation de manifestations et règles pratiques du protocole».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation de deux agents de la Direction du Protocole et Relations Extérieures à cette formation, d'une durée de 2 jours, les 20 et 21 novembre 2018, et se déroulant à Paris.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant de 2 560 € TTC sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Décision n° 18/198/D**

**Approbation d'une convention avec la société de santé au travail, de toxicologie, d'ergonomie des régions PACA relative à l'action de formation « 35<sup>ème</sup> congrès de médecine et santé au travail »**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation d'un agent de la Métropole exerçant ses fonctions au sein de la Direction des Ressources Humaines de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec la société de santé au travail, de toxicologie, d'ergonomie des régions Provence Alpes Côte d'Azur relative à l'action de formation intitulée « 35<sup>ème</sup> congrès de médecine et santé au travail » est nécessaire ;
- Que l'objectif de cette action est de favoriser les échanges de pratiques avec des professionnels de la santé et de participer à différentes conférences autour des thèmes relatifs à son domaine d'intervention : maladies chroniques au travail, prévention des pathologies d'hyper sollicitation péri-articulaire, etc. ;

- Qu'au regard du catalogue 2018 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société de santé au travail, de toxicologie, d'ergonomie des régions Provence Alpes Côte d'Azur relative à l'action de formation intitulée « 35<sup>ème</sup> congrès de médecine et santé au travail ».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un agent de la Direction des Ressources Humaines à cette formation, d'une durée de quatre jours du 5 au le 8 juin 2018, et se déroulant à Marseille.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant de 605 euros TTC sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 02 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Approbation d'une convention avec l'organisme de formation Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) relative à l'action de formation : Les réseaux de chaleur et de froid, une approche multi-énergie au service des territoires pour une politique énergétique locale efficiente**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation d'un agent de la Métropole exerçant ses fonctions au sein de la Direction Environnement Ecologie Urbaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation FNCCR relative à l'action de formation intitulée « Les réseaux de chaleur et de froid, une approche multi-énergie au service des territoires pour une politique énergétique locale efficiente » est nécessaire.

- Que les objectifs de cette action sont de connaître la dynamique réglementaire sur la chaleur renouvelable pour positionner son projet dans la politique urbaine énergie-climat de ses élus, de donner les clefs d'action pour exercer sa compétences d'AODE, de maîtriser les moyens de développer un réseau de chaleur et d'identifier les leviers d'action d'un réseau de chaleur sur l'aspect politique, organisationnel, juridique et économique ;
- Qu'au regard du catalogue 2018 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'organisme de formation FNCCR relative à l'action de formation intitulée «Les réseaux de chaleur et de froid, une approche multi-énergie au service des territoires pour une politique énergétique locale efficiente ».

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un agent de la Direction Environnement Ecologie Urbaine à cette formation, d'une durée de 2 jours, les 6-7 février 2018, et se déroulant à Paris.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant de 500 € TTC sont inscrits au budget de la Métropole, chapitre 011, nature 6184.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018.

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Approbation d'une convention avec le CEGOS pour l'action de formation intitulée : Renforcer l'impact des supports de communication interne, d'un montant de 990 €TTC**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que pour répondre au besoin de formation d'un agent de la Métropole exerçant les fonctions de Chargé des relations publiques du Centre d'art contemporain au sein du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, une convention de formation professionnelle avec le CEGOS relative à l'action de formation intitulée «Renforcer l'impact des supports de communication interne» est nécessaire ;
- Qu'au regard du catalogue 2018 proposé par les organismes de formation, seul ce dernier est susceptible de répondre aux besoins recensés pour des raisons techniques eu égard à l'accompagnement nécessaire.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le CEGOS relative à l'action de formation intitulée « Renforcer l'impact des supports de communication interne » qui se déroulera sur deux jours (14 heures) durant l'année 2018.

### **Article 2 :**

Est approuvée la participation d'un agent du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à cette formation se déroulant à Paris.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires d'un montant maximum de 990 € TTC sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 011, nature 6184.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Décision n° 18/223/D**

**Désignation du Cabinet Léonardi Catsicalis pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le litige l'opposant aux occupants illicites d'un terrain appartenant à la Métropole situé 230 chemin Saint Jean du désert dans le 12ème arrondissement de Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès verbal établi le 11 avril 2018 par Maître Emeric Bernard -SCP Michel Bernard - huissiers de justice associés – 4 Place Félix Baret – BP 12 – 13251 Marseille Cedex 20, constatant l'occupation illégale par des gens du voyage, d'un terrain situé 230 Chemin Saint Jean du désert dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation du terrain occupé illégalement.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille afin d'obtenir l'expulsion des occupants illicites et toutes autres mesures et d'être représenté dans cette affaire par le Cabinet Léonardi Catsicalis, 15, Avenue Victor Hugo à Aix en-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Avril 2018

**Article 2 :**

Les honoraires dus au Cabinet Léonardi Catsicalis pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3:**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4:**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Désignation de Maître Alain Xoual pour défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de la procédure d'expropriation pour la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale Les Xaviers/La Grave à Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il est nécessaire de lancer une procédure d'expropriation pour réaliser la desserte sanitaire et pluviale Les Xaviers/La Grave à Marseille.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant la juridiction de l'expropriation des Bouches-du-Rhône afin d'obtenir la fixation des indemnités et d'être représenté dans cette affaire par Maître Alain Xoual 49 rue de la Paix-Marcel Paul à Marseille.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Alain Xoual pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3:**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4:**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Vente du véhicule immatriculé EG 282 VF pour destruction.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est amenée à sortir des véhicules de son parc automobile en raison de leur état technique de vétusté ;
- Qu'il est nécessaire de sortir les véhicules du parc en vue de leur cession, à titre onéreux, pour destruction totale ;
- Que plusieurs sociétés de destruction de véhicules ont été sollicitées pour proposer une offre ;
- Que la société PAMO s'est portée acquéreur du véhicule Renault Clio immatriculé EG 282 VF en vue de sa destruction ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est approuvée la cession du véhicule Renault Clio immatriculé EG 282 VF à la société PAMO.

**Article 2 :**

Le véhicule Renault Clio immatriculé EG 282 VF dont le numéro d'inventaire est le 8101 est réformé à compter de ce jour et cédé, à titre onéreux, à la société PAMO, Zac des Etangs 13 920 Saint Mitre les Remparts, pour 120 euros TTC.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 024, nature 024.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 02 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Vente du véhicule immatriculé EK 208 EK pour destruction.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est amenée à sortir des véhicules de son parc automobile en raison de leur état technique de vétusté ;
- Qu'il est nécessaire de sortir les véhicules du parc en vue de leur cession, à titre onéreux, pour destruction totale ;
- Que plusieurs sociétés de destruction de véhicules ont été sollicitées pour proposer une offre ;
- Que la société RFM Ribeiro s'est portée acquéreur du véhicule Renault Twingo immatriculé EK 208 EK en vue de sa destruction ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est approuvée la cession du véhicule Renault Twingo immatriculé EK 208 EK à la société RFM Ribeiro.

**Article 2 :**

Le véhicule Renault Twingo immatriculé EK 208 EK dont le numéro d'inventaire est le 9574 est réformé à compter de ce jour et cédé, à titre onéreux, à la société RFM Ribeiro, Quartier du Paty, route d'Entressen 13 800 Istres, pour 130 euros TTC.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 024, nature 024.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 02 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

**Décision n° 18/227/D**

**Préemption d'un bien immobilier non bâti cadastré AI 56 d'une superficie de 23a 57ca sis les Barrales et le Cade sur la commune de La Fare-les-Oliviers au prix révisé d'un montant de 50 000 euros**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°HN01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération du 26 juin 2000 instituant le droit de préemption sur la commune de La Fare-les-Oliviers ;
- La délibération du 23 novembre 2007 modifiant le périmètre du droit de préemption sur la commune de La Fare-les-Oliviers ;
- La délibération du 24 juin 2010 modifiant la délibération du 23 novembre 2017 dans son 3<sup>ème</sup> visa et 3<sup>ème</sup> alinéa ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de La Fare-les-Oliviers le 25 janvier 2018 enregistrée sous le n° 01303718F0013 portant aliénation d'un bien immobilier non bâti d'une superficie de 23a 57ca cadastré AI n°56 sis les Barrales et le Cade appartenant à Madame Patricia Figulini épouse Adam et Monsieur Jean-Philippe Aillaud, pour un montant de 90 000 euros ;
- La demande de communication de documents complémentaires à la DIA formulée le 20 mars 2018 à Maître Olivier Rebufat, Madame Patricia Figulini épouse Adam, Monsieur Jean-Philippe Aillaud ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 Avril 2018

- La réception des documents complémentaires du 30 mars 2018 ayant pour effet la reprise du délai d'instruction porté au 30 avril 2018 ;
- La saisine de Monsieur le Maire de La Fare-les-Oliviers du 17 avril 2018 sur l'intérêt pour la Métropole de préempter le bien susvisé.

### **CONSIDÉRANT**

- Que le bien immobilier non bâti est situé dans le périmètre d'une zone de développement économique de la commune de La Fare-les-Oliviers ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de développement économique ;
- Qu'à ce titre, le développement de cette zone est une opportunité pour la Métropole ;
- Que la réalisation d'opération d'aménagement à caractère économique répond à un intérêt général ;
- Qu'il apparait opportun pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'exercer son droit de préemption urbain ;
- Que le bien proposé au prix de 90 000 euros semble particulièrement élevé ;
- Que les prix de références pratiqués dans cette zone se situent entre 17 et 27 euros le m<sup>2</sup> (*ventes réalisées en 2013 et 2016*) et non pas 38 euros, le cas présent ;
- Que la Métropole ne saurait répondre à ce prix qu'elle juge surestimé ;
- Que le prix proposé ne pourra se situer que dans les valeurs de référence.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est exercé son droit de préemption urbain sur le bien immobilier non bâti d'une superficie de 23a 57ca cadastré AI n°56 sis les Barrales et le Cade à La Fare les Oliviers appartenant à Madame Patricia Figulini épouse Adam et Monsieur Jean-Philippe Aillaud, et d'acquérir ce bien au prix révisé de 50 000 euros soit 21,21 € le m<sup>2</sup>.

#### **Article 2 :**

Est notifiée la décision d'acquérir le bien ci-dessus désigné au notaire Maître Olivier Rebufat domicilié 141 avenue du Prado Marseille 13008, et aux propriétaires domiciliés à la Verdière (83560) route de Saint Julien 485B la Mourotte pour Madame Patricia Figulini épouse Adam, et à Cadenet (84160) 1bis rue du Bœuf pour Monsieur Jean-Philippe Aillaud.

#### **Article 3 :**

Est désignée l'étude notariale de Maîtres Didier Bessat Christophe Dasi Vincent Colonna, sise 112 avenue de Lattre de Tassigny, CS 20312 13667 Salon-de-Provence Cedex pour la rédaction de l'acte authentique.

#### **Article 4 :**

Les propriétaires disposent d'un délai de deux mois, à compter de la présente décision pour faire connaître à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Soit leur accord d'offre de prix, dans ce cas, un acte authentique sera dressé par un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Soit leur décision de maintenir le prix fixé par la déclaration d'intention d'aliéner, dans ce cas, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut décider de faire fixer le prix du bien par le juge d'expropriation ;

Soit leur renonciation à l'aliénation du bien. Le défaut de réponse de leur part est considéré comme une renonciation.

**Article 5 :**

Est adressée une copie de la décision d'acquérir au domicile de l'acquéreur.

**Article 6 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 7 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Mission Elu : Monsieur Parakian Didier - Mission économique menée par la Métropole, la CCIMP (Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence) et la Ville de Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux remboursements de frais des membres du Bureau et des élus métropolitains.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence et la Ville de Marseille mènent une mission économique pour le territoire de la Métropole.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Didier Parakian se rendra du 1<sup>er</sup> au 4 mai 2018 au Maroc pour une mission économique conjointe à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence, la Ville de Marseille et la Métropole-Aix-Marseille-Provence.



**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de cette présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Gignac-la-Nerthe d'un bien situé 45, avenue des Fortunes dans l'objectif de développer une mixité sociale dans des quartiers résidentiels de la commune.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants ainsi que l'article L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe du 20 janvier 1998 instaurant le droit de préemption urbain renforcé ;
- La délibération n° URB 950/07/CC du 8 octobre 2007 approuvant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Gignac-la-Nerthe ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau – Missions foncières ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° DA 13043 18 0031 reçue le 6 mars 2018 par la ville de Gignac-la-Nerthe concernant le bien situé 45 rue des Fortunes à Gignac-la-Nerthe s'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Denis Jaubert.

**CONSIDÉRANT**

- Que la maîtrise foncière de ce bien est nécessaire au développement d'une mixité sociale dans le tissu existant des quartiers résidentiels de la commune compte tenu qu'il y a toujours un déficit de logements au regard des objectifs de la loi SRU ;

- Que cette préemption relève d'une compétence de la ville de Gignac-la-Nerthe.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Gignac-la-Nerthe pour l'acquisition d'un bien situé 45 avenue des Fortunes, cadastré BI 95 d'une superficie totale de 2 000 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Denis Jaubert relevant du champ de compétence de la commune.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'ester en justice. Désignation de Maître Benjamin Hachem pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Christophe Calderoni.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1700082-2 présentée par Monsieur Christophe Calderoni devant le Tribunal Administratif de Marseille et tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 13 juillet 2016 par laquelle la commune de Bouc-Bel-Air a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme, en tant qu'elle classe la parcelle du requérant en zone AU et en tant qu'elle l'inclut dans l'orientation d'aménagement et de programmation relative au quartier de Montauray, comme destinée à une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble, d'autre part, à l'annulation de la décision implicite du 9 novembre 2016, par laquelle la commune a rejeté son recours gracieux tendant au retrait de la décision du 13 juillet 2016, enfin, à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la commune de Bouc-Bel-Air sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par Maître Benjamin Hachem – Résidence Le Grignan Bât. A, 69 rue Sainte à Marseille.

### **Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Benjamin Hachem pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Décision d'ester en justice. Désignation de Maître Benjamin Hachem pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Messieurs René Cassan, Christophe Cassan, Camille Cassan et Benoît Cassan.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1700085-2 présentée par Messieurs René Cassan, Christophe Cassan, Camille Cassan et Benoît Cassan devant le Tribunal Administratif de Marseille et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 13 juillet 2016 par laquelle la commune de Bouc-Bel-Air a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme et la décision implicite du 9 novembre 2016, par laquelle la commune a rejeté leur recours gracieux tendant au retrait de cette décision, d'autre part, à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la commune de Bouc-Bel-Air sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par Maître Benjamin Hachem – Résidence Le Grignan Bât. A, 69 rue Sainte à Marseille.

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Benjamin Hachem pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Mission Elu : Monsieur Jean-Pierre Serrus, réunion le 25 avril 2018 dans le cadre du GART à Paris**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN n° 004-006/16-CM du 17 mars 2016 portant élection de Monsieur Jean-Pierre Serrus en qualité de 18ème Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 16/123/CM relatif à la délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Serrus du 8 avril 2016 ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux frais de remboursement des membres du Bureau.

**CONSIDÉRANT**

- Que Monsieur Jean-Pierre Serrus est Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mobilité, les déplacements et les transports.



## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Monsieur Jean-Pierre Serrus se rendra le mercredi 25 avril 2018 à Paris pour assister à une réunion prévue dans le cadre du Groupe de Travail « Sureté/Sécurité » dans les locaux du Groupement des Autorités Responsable de Transport.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président**  
Ancien Ministre  
Vice-Président honoraire du Sénat  
Maire de Marseille

**Décision n° 18/233/D**

**Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du toit de la salle Fellini 1, du local serveur et d'une partie de la cour du CEC Les Heures Claires à Istres au bénéfice de la société CIRCET**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-11;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection à Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire de l'équipement public dénommé « CEC Les Heures Claires – Salle Fellini 1 », sis avenue Radolfzel à Istres, sur la parcelle cadastrée section CX n° 34 ;
- Que la société CIRCET sollicite l'occupation temporaire, à titre gratuit, du toit de la salle Fellini 1, du local serveur au R+1 et d'une partie de la cour du CEC Les Heures Claires, dans le cadre de la mise en place de condenseurs de climatisation, de la dépose de deux climatiseurs existants et la manutention de deux armoires climatiseurs qui seront implantées dans le local serveur au R+1 qui se déroulera le vendredi 27 avril 2018 et le mercredi 2 mai 2018.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Est approuvée l'occupation temporaire à titre précaire, révocable et gratuit du toit de la salle Fellini 1, du local serveur au R+1 et d'une partie de la cour du CEC Les Heures Claires, au bénéfice de la société CIRCET, sise 530 rue de la Garenne – 34740 Vendargues, dans le cadre de la mise en place de condenseurs de climatisation, de la dépose de deux climatiseurs existants et la manutention de deux armoires climatiseurs qui seront implantées dans le local serveur au R+1 qui se déroulera le vendredi 27 avril 2018 et le mercredi 2 mai 2018.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est valable pour les dates visées ci-avant à l'article 1. Les modalités pratiques attachées à la présente autorisation seront déterminés en concertation avec les Services Techniques de la Métropole.  
La présente autorisation ne sera susceptible d'aucune reconduction.

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées ou invitées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.  
Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux et équipements mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.  
Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, et sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.  
Le bénéficiaire s'engage à utiliser les lieux et à les conserver en bon état d'usage et de propreté au terme de leur utilisation.  
Si le bénéficiaire estime nécessaire l'utilisation d'équipements et matériels autres que ceux mis à sa disposition, il devra lui-même, après accord express de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en effectuer, à ses frais, la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement ainsi que tous les contrôles réglementaires ou obligatoires nécessaires à leur installation et utilisation.

### **Article 6 :**

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 7 :**

La présente autorisation d'occupation domaniale est délivrée à titre gratuit.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mai 2018

**Article 8 :**

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 22-24 rue Breteuil à Marseille.

**Article 9 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF RESEAU sans exploitation économique**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**PREAMBULE**

Dans le cadre du projet de pôle d'échange et aménagements connexes (local exploitation chauffeurs, une halle ouverte, locaux commerciaux) réalisé par la Métropole Aix-Marseille Provence et portant sur des emprises ferroviaires, il a été convenu afin de ne pas mettre en péril la réalisation de ce projet dans un planning contraint, de conclure une convention dans l'attente d'une position de principe du propriétaire SNCF RESEAU sur la suite à donner à la demande d'acquisition du foncier.

La présente convention étant conclue dans l'attente d'une décision sur l'arbitrage du dossier avec un périmètre élargi (incluant notamment l'avenue de Roquefavour), elle est par dérogation établie à titre gracieux.

Elle est non constitutive de droits réels et a pour objet d'autoriser la Métropole Aix-Marseille Provence à occuper et utiliser un bien immobilier (situé gare de Saint Antoine – Avenue de Saint Antoine à Marseille), appartenant à SNCF RESEAU et constituant une dépendance de son domaine public.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est signée une convention d'occupation précaire avec SNCF RESEAU, pour l'occupation d'un bien immobilier situé gare de Saint Antoine – Avenue de Saint Antoine à Marseille, lui appartenant.

Cette convention d'occupation est signée pour une durée d'un an. Une prorogation tacite est prévue par périodes d'un an sans que celle-ci ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

**Approbation de l'avenant numero 1 à la convention de formation 18/0154 avec la Formation Continue à l'Université (FCU) - Université d'Artois- relative à l'action de formation VAE Master Génie Civil - parcours bâtiment, infrastructures, voiries et réseaux divers - Niveau I**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 8 et 25 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/665/D du 12 janvier 2018 approuvant la convention n° 18/0154 avec l'Université d'Artois – FCU Artois relative à l'action de formation «VAE Master Génie Civil – parcours bâtiment, infrastructures, voiries et réseaux divers – Niveau I» pour la période de formation du 10 février 2017 au 30 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la formation n'a pu être dispensée dans la période précisée sur la convention originale n° 18/0154 et qu'il est nécessaire de proroger la période jusqu'au 10 février 2019 par un avenant n° 1 ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention n° 18/0154 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et « la formation continue à l'Université (FCU) – Université d'Artois» relative à l'action de formation intitulée «VAE Master génie civil parcours bâtiment, infrastructures, voiries et réseaux divers – niveau I» prorogeant la période de formation jusqu'au 10 février 2019 sans modification financière.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**



**Convention de mise à disposition avec la commune de Marignane pour les locaux situés 10 avenue Henri Barrelet à Marignane**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**PREAMBULE**

Pour les besoins de la Direction de la Mer, du Littoral, des Ports et de l'énergie et dans le cadre du relogement des agents de l'unité Gemapi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la commune de Marignane pour la mise à disposition de bureaux situés 10 avenue Henri Barrelet. Il y a donc lieu de signer une Convention avec la commune dans les conditions suivantes :

- **Désignation** : Bureaux et sanitaires situés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 10 avenue Henri Barrelet, pour une surface d'environ 180 m<sup>2</sup>.
- **Durée** : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.
- **Renouvellement** : aucun renouvellement ne sera accordé de plein droit 3 mois avant la fin de la convention la Métropole et la commune pourront convenir d'une nouvelle convention.

- **Prix** : Redevance d'occupation de 2000 euros par mois. La commune offre le 1<sup>er</sup> mois de la mise à disposition en raison des travaux de rafraîchissement effectués par la Métropole.

La première redevance sera donc payée le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Paiement des fluides au 2/3 des factures, la Métropole occupant 2/3 du bâtiment.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'il y a lieu de signer une Convention de mise à disposition avec la commune de Marignane, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 pour les locaux situés 10 avenue Henri Barrelet 13700 Marignane

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Est signée une convention de mise à disposition avec la commune de Marignane à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 pour une durée de 3 ans, pour les locaux sus mentionnés.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal centralisé de la Métropole – Sous politique A 130 – Nature 6132 – Chapitre 011 - Fonction 020

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 mai 2018

**Le Président,**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**